Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

ABDerm
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Capital : 100 euros
Siège social : 31 bis rue Vivienne 75002 Paris
990 114 001 RCS PARIS
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 13 AVRIL 2026

Les soussignés,

- Docteur Mariano Suppa
 Titulaire de 75 actions de préférence

- La société ABDerm Doctors
 Titulaire de 25 actions ordinaires

seuls associés de la Société, titulaires de l'intégralité des 25 Actions Ordinaires et des 75 Actions de Préférence composant le capital social de la Société (ci-après les « **Associés** »),

rappellent que, par décisions en date du 18 décembre 2025, le Docteur Mariano Suppa, alors Associé Unique de la Société, a notamment décidé de refondre les statuts de la Société,

conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Président de la Société a communiqué au Conseil départemental de Paris de l'Ordre des médecins le procès-verbal des décisions unanimes de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2025, ainsi que les statuts refondus de la Société,

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins sur ces décisions de modifications statutaires par courriel en date du 10 avril 2026, les Associés ont souhaité parfaire lesdites décisions du 18 décembre 2025 et en préciser certains termes, afin de permettre l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises,

en conséquence, les Associés ont pris les décisions suivantes :

DEUXIEME DECISION

Modification de la deuxième décision du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 18 décembre 2025 afférente à la modification de la dénomination sociale de la société

Les Associés décident à l'unanimité de modifier la deuxième décision du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 18 décembre 2025 pour la compléter s'agissant de la modification statutaire de l'Article 4 « Dénomination » afin de préciser que cet article devient l' Article 3 des statuts refondus de la Société du fait de la nouvelle numérotation, il est modifié comme suit :

*« La dénomination sociale est : « **ABDerm** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales " SELAS " ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social ainsi que la mention de son numéro inscription au Tableau de l'Ordre des médecins. »

Paraphe Initial
BM MS

Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

TROISIEME DECISION

Modification de la troisième décision du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 18 décembre 2025 afférant au transfert du siège social et modification du lieu d'exercice

Les Associés décident à l'unanimité de modifier la troisième décision du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 18 décembre 2025 pour la compléter s'agissant de la modification statutaire de l'Article 5 « Siège Social » afin de préciser que cet article devient l' Article 4 des statuts refondus de la Société du fait de la nouvelle numérotation, il est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé au : ***31 bis rue Vivienne 75002 PARIS***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et dans tout autre lieu par délibération collective extraordinaire des associés.

Le lieu d'exercice de la société est le suivant : ***31 bis rue Vivienne 75002 PARIS »***

QUATRIEME DECISION

Modification de la quatrième décision du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 18 décembre 2025 afférente à la mise à jour des statuts

Les Associés décident à l'unanimité, en conséquence de la décision prise par l'Associé Unique d'adopter les statuts refondus de la Société, décident sur et aux fins de tenir compte des observations formulées par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, de compléter la quatrième décision du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 18 décembre 2025 pour détailler les modifications statutaires opérées dans les statuts refondus, comme suit :

- **Article 1 – Identité de l'Associé Unique** supprimé, les statuts débutent désormais par un Article 1 « Forme ».

- **Article 3 devenu Article 2 – Objet** légèrement reformulé sans modification de fond, harmonisation rédactionnelle sans modification de l'objet social ;

- **Article 6 devenu Article 5 – Durée** légèrement reformulé sans modification de fond, harmonisation rédactionnelle sans modification de la durée ;

- **Article 7 devenu Article 6 – Apports** afin de rappeler l'apport initial et d'introduire la conversion d'une partie des actions en actions de préférence, comme suit :

 « ARTICLE 6 – APPORTS

 6.1. Apports en capital

 Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cent euros (100 €) par le Docteur Mariano Suppa, associé fondateur. Les actions crées et entièrement libérées ont été souscrites en totalité par l'associé fondateur, soit 100 actions.

 La somme totale versée a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

 Dans les statuts, une référence au terme « action » est réputée une référence à toutes les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie.

Paraphe Initial
BM MS

Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

Par décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2025, il a été décidé de convertir 75 actions en Actions de préférence, les 25 autres actions demeurant des Actions Ordinaires. »

- **Article 6 – Apports** afin de créer un sous-article 6.2 « Apports en industrie », rédigé comme suit :

6.2. Apports en industrie

Les associés peuvent effectuer des apports en industrie, conformément à la législation applicable.

Les apports en industrie sont définis comme la mise à disposition par un associé de ses connaissances scientifiques et médicales et de son exercice de la médecine au profit de la Société.

Les droits conférés à l'associé apporteur en industrie sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18.2.

Des actions spécifiques, dites « actions d'industrie », sont émises en contrepartie de ces apports. Ces actions ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent droit à la répartition des bénéfices et à la participation aux décisions collectives, dans les conditions prévues par les présents statuts pour les actions de préférence.

Les actions d'industrie sont inaliénables. Leur transmission, à titre gratuit ou onéreux, est interdite sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Elles prennent automatiquement fin, sans indemnité, à la date de cessation effective de l'exercice professionnel du titulaire au sein de la société, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, retrait, radiation, décès, perte de la qualité de médecin, etc.). À compter de cette date, les droits attachés aux actions d'industrie s'éteignent de plein droit et l'ex-associé perd la qualité d'associé au titre de ces actions.

Le nombre, la nature et les droits attachés aux actions d'industrie sont précisés dans la décision d'émission, en veillant à ne pas remettre en cause la répartition du capital social entre les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence.
Les catégories existantes d'actions ordinaires (AO) et d'actions de préférence (ADP) conservent les droits et obligations qui leur sont attachés conformément à l'Article 11 des statuts.

Aucun apport en industrie ne peut aboutir à ce qu'un associé non professionnel détienne, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote, en conformité avec l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023. »

- **Article 8 devenu Article 7 – Capital social** complété pour refléter la répartition du capital social en Actions de Préférence et Actions Ordinaires, comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) euros.

Il est divisé en :

- *soixante-quinze (75) actions de préférence dites (« **Actions de Préférence** ») de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;*

- *vingt-cinq (25) actions ordinaires dites (« **Actions Ordinaires** ») de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*

Paraphe Initial
BM MS

Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

Les actions en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Les droits attachés aux Actions de Préférences et aux Actions Ordinaires sont décrits à l'article 11.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les associés en exercice au sein de la société détiennent, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de profession libérale de médecin plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Le complément peut être détenu par :

- *des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ;*

- *pendant un délai de 10 ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société ;*

- *sous réserve de l'agrément donné dans les conditions de l'article 12 ci-après, par les héritiers et les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus mais uniquement pendant un délai de 5 ans suivant leur décès ;*

- *des sociétés de participations financières de profession libérale de médecin ;*

- *dans la limite du quart au plus du capital, par une ou plusieurs personnes autres que celles visées aux articles 46 et 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 ;*

- *des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;*

- *des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance.*

Conformément à l'article R 4113-13 du Code de la santé publique, ne peuvent détenir directement ou indirectement une fraction du capital social de la société toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- *soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;*

- *soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de biologiste responsable de laboratoire de biologie médicale ;*

- *soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.*

- *sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.*

Une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.»

Paraphe Initial
BM MS

Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

- **Article 10 devenu Article 9 – Forme des actions** et **Article 11 devenu Article 10 – Indivisibilité des actions** : Modifications mineures de style ;

- **Article 12 devenu Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions,** et notamment son paragraphe 11.2 « Droits pécuniaires attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence », afin de préciser les droits financiers attachés aux Actions de Préférence, aux Actions Ordinaires et aux actions d'industrie, conformément au texte désormais en vigueur :

« ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives au droit de vote reconnu aux associés professionnels internes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés régulièrement adoptées.

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote, soit une (1) voix. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Toute action, de quelque catégorie qu'elle soit :

a) cédée à un Associé ;
b) émise par voie d'augmentation de capital à la suite d'un quelconque apport, ou à la suite de la conversion, l'échange, le remboursement ou l'exercice de tout titre, et souscrite par un Associé ; ou
c) plus généralement, faisant l'objet d'un transfert, sous quelque forme que ce soit, dans le patrimoine d'un Associé,

sera de plein droit et instantanément assimilée à la catégorie des actions déjà détenues par ledit Associé cessionnaire, souscripteur ou bénéficiaire du transfert de propriété.

11.2 Droits pécuniaires attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence donneront droit à leur(s) porteur(s) de recevoir, collectivement, 1% des droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'Actions de Préférence qu'il détient. Les Actions de Préférence donneront également droit à leur(s) porteur(s) de recevoir, collectivement, 1% du prix de cession en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Paraphe Initial
BM MS

Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

Les actions d'industrie donneront droit à leur(s) porteur(s) aux mêmes droits financiers et de vote que ceux attachés aux Actions de Préférence, conformément au présent article et sous réserve des dispositions légales applicables.

Les Actions Ordinaires donneront droits à leur(s) porteur(s) de percevoir collectivement, tous les droits financiers (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.) attachés aux actions de la Société après déduction faite des droits financiers attachés aux Actions de Préférence, à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'Actions Ordinaires qu'il détient. Les Actions Ordinaires donneront également droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, le prix de cession après déduction du prix de cession attaché aux Actions de Préférence en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Si les Actions de Préférence venaient à être supprimées, les Actions Ordinaires retrouveraient leur vocation à appréhender 100 % des montants. »

- **Article 13 devenu Article 12 – Transmission des actions** s'agissant de l'opposabilité, de l'agrément, de la transmission en cas de décès, du démembrement, de revendication du conjoint commun en biens) ;

- **Article 18 devenu Article 17 – Décisions collectives des associés** afin de préciser les différentes modalités de prise de décision (assemblée générale, consultation écrite, décision unanime) et harmoniser les modalités de décisions collectives avec la structure du capital (actions ordinaires, actions de préférence et actions d'industrie) et avec les règles de majorité détaillées au nouvel Article 18 – Règles de majorité ;

- **Article 19 devenu Article 18 - Règles de majorité** afin d'ajouter que :

 - l'émission d'actions en industrie est décidée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, sous réserve de l'agrément préalable du médecin concerné ;
 - les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

- **Articles 22 à 26 devenus articles 21 à 25 – Conventions, Comptes courants, Exercice social, Affectation et répartition des bénéfices, Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social** : légèrement reformulés sans modification de fond ;

- **Création de l'Article 26 « Cessation d'activité »** organisant les conditions dans lesquelles un associé professionnel interne peut cesser son activité au sein de la Société (préavis de 6 mois, obligation de céder ses actions, rachat à valeur nominale, modalités de rachat par les associés professionnels internes ou par un tiers agréé).

Les Associés rappellent que l'Associé Unique a approuvé l'intégralité de ces modifications statutaires et le texte intégral des statuts mis à jour tel qu'annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 décembre 2025 (Annexe 1).

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

Les Associés décident à l'unanimité que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des décisions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité des dirigeants, qui pourront se substituer tout mandataire de son choix.

Paraphe Initial
BM MS

Docusign Envelope ID: E61D429F-0058-4D7F-89EC-03A430E43EF0

Les Associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ces décisions en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que les dirigeants ou leur mandataire spécial.

Le présent acte est signé par l'Associé Unique de la Société via Docusign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et sera mentionné sur le registre des assemblées tenu au siège social de la Société et conservé dans les archives sociales.

Signed by:
Mariano Suppa
DBD9EBEB35BE470...

Monsieur Mariano Suppa
Associé et Président

Signé par :
Bertrand Meurice
AC5EDD2F40FF41B...

ABDerm Doctors
Associé
Représentée par Monsieur Bertrand MEURICE